

Relais Intercommunal Parents - Assistantes Maternelles de CONVENTION DE PARTENARIAT entre les 4 communes – Période 2021 -2023

Il est convenu ce qui suit entre :

La commune de THEIX-NOYALO, dont le siège social est situé Place Général De Gaulle - CS 70050 - 56450 THEIX-NOYALO, représentée par Monsieur Christian SÉBILLE, maire de Theix-Noyal, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée la commune de Theix-Noyal,
D'une part,

Et Les communes de :

SURZUR, représentée par sa maire, Madame Noëlle CHENOT, habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du

LA TRINITE-SURZUR, représentée par son maire, Monsieur Vincent ROSSI, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du

LE HEZO, représentée par son maire, Monsieur Guy DERBOIS, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée les communes de Surzur, la Trinité-Surzur et le Hézo,
D'autre part,

PREAMBULE

Conformément à la délibération votée par son Conseil Municipal, le Maire de Theix-Noyal signe avec la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Morbihan, une convention portant agrément d'un Relais d'Assistants Maternelles sur les 4 communes, pour une période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Cette convention définit et encadre les missions, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service du Relais Assistants Maternelles (RAM) versée par la C.A.F du Morbihan pour le fonctionnement de ce relais.

Ce service s'adresse à la population des 4 communes signataires. Il convient de confirmer par convention les modalités de répartition des charges du Relais Intercommunal Parents Assistants Maternelles (RIIPAM) entre elles.

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Le Relais Intercommunal Parents Assistants Maternelles a ouvert le **6 janvier 2000 sur la commune de Theix-Noyal** et ses services ont été étendus aux communes de Surzur en avril 2002, La Trinité Surzur en janvier 2004, et Le Hézo en avril 2010. Depuis mars 2010, le Relais est animé par 3 professionnelles petite enfance (2 éducatrices de jeunes enfants et 1 agent Cap petite enfance/animation) qui interviennent sur 2 sites (Theix-Noyal et Surzur). Il emploie 1.5 équivalent temps plein, soit une durée hebdomadaire de 52h30.

ARTICLE 2- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les conditions générales de partenariat entre les 4 communes concernant le fonctionnement et le financement du RAM Intercommunal de Theix-Noyal.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES

L'existence et les missions des RAM ont été reconnues par le législateur et codifiées à l'article L. 214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles. Depuis la création du 1^{er} RAM en 1992, plusieurs circulaires se sont succédées, impactant les missions du service :

- circulaire n°26-89 du 27 juin 1989, l'accueil des jeunes enfants par les assistantes maternelles ;
- circulaire n° 76-92 du 19 novembre 1992, relais assistantes maternelles ;
- lettre circulaire n° 12-95 du 22 février 1995, prestations de service, accueil des enfants ;
- lettre circulaire n° 2001-213 du 25 septembre 2001, relais assistantes maternelles ;
- lettre circulaire n°2011-020, du 2 février 2011, annule et remplace les lettres circulaires précédentes.

Les principales missions du RIPAM sont :

- Informer les familles sur l'ensemble des modes d'accueil,
- Favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques,
- Informer les professionnels quant aux conditions d'accès et d'exercice,
- Délivrer une information générale en matière de droit du travail et orienter les parents et les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques,
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants,
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles,
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel et promouvoir la formation continue,
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres et proposer des animations collectives aux enfants accueillis par des assistantes.

Les missions du RAM Intercommunal de Theix-Noyal s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile et en adéquation avec les projets éducatifs locaux.

ARTICLE 4 : ROLE DE LA COLLECTIVITE EMPLOYEUR

La commune de THEIX-NOYALO recrute et met à disposition du service, un personnel dont la compétence est agréée par la CAF pour une durée hebdomadaire déterminée. Il est actuellement l'employeur des 2 agents affectés au RAM Intercommunal et détient à ce titre tous les pouvoirs de gestion et de direction sur ce personnel.

Elle s'engage à proposer des services et/ou activités ouvertes à tous publics (cités dans la lettre circulaire CNAF n°2011-020, du 2 février 2011), en respectant les principes d'égalité de traitement et les règles de confidentialité.

La commune de Theix-Noyal communiquera chaque année à l'ensemble des communes une évaluation du service qui comprend notamment un rapport d'activité et un bilan financier.

Elle s'engage à fournir aux communes partenaires, tout justificatif concernant l'ensemble des documents précités ci-dessus et de les informer de toute modification concernant le personnel et de toute information concernant le fonctionnement ou le financement externe du RAM Intercommunal.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT- ENGAGEMENT DE LA

La commune de Theix-Noyal met à disposition des animateurs de RAM, des locaux d'accueil et d'animation conformes à ceux indiqués dans la convention CAF situés au Pôle Enfance – rue Joseph Le Digabel – 56450 THEIX –NOYALO.

Par ailleurs, dans le cadre de cette mutualisation, la commune de Surzur met à disposition de la commune de Theix-Noyal un local au sein de sa maison de l'enfance, rue des sports, afin d'y accueillir le RIPAM. Une convention établie entre la commune de Surzur et de Theix-Noyal précise les modalités de cette mise à disposition.

Chaque animatrice est affectée à un site et pour répartir au mieux la gestion administrative et des temps collectifs, chacune est référent d'un secteur.

La commune de Theix-Noyal acquitte l'ensemble des frais relatif au fonctionnement du RAM Intercommunal à savoir :

- Les charges d'eau, d'électricité, de gaz, télécommunications, internet,
- Les charges d'entretien des locaux,
- Les frais divers et de réparation, de maintenance,
- Les frais d'animation,
- Les frais de personnel,
- Les frais de gestion administrative du service...

Elle acquitte également les frais d'investissement de ce service.

ARTICLE 6 : COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est un organe de réflexion, de concertation et de coordination du service, chargé de se prononcer sur les orientations et les décisions majeures, notamment financière.

Il est composé d'un représentant de chacune des 4 collectivités et d'un représentant de la CAF du Morbihan.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES COMMUNES DE SURZUR - LA TRINITE SURZUR - LE HEZO

Les communes partenaires du RIPAM de Theix-Noyal s'engagent selon la clé de répartition définie à l'article 8, à :

- respecter la démarche partenariale entre communes pour favoriser le décloisonnement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.
- à rembourser à la commune de Theix-Noyal, le coût de fonctionnement du RIPAM, qui comprend l'ensemble des frais énoncés à l'article 5 de la présente convention,
- à participer à la mise à disposition des locaux par la commune de THEIX-NOYALO, valorisée pour un montant annuel de 4 000 € et par une revalorisation annuelle de 1% ,
- à rembourser à la commune de Theix-Noyal les charges acquittées par cette dernière dans le cadre de la mise à disposition d'un local au sein de la maison de l'enfance de Surzur pour accueillir le RAM. La convention de mise à disposition des locaux établie entre la commune de Theix-Noyal et celle de SURZUR est jointe en annexe.
- à rembourser à la commune de Theix-Noyal, les dépenses d'investissement liées au service.

ARTICLE 8 : REPARTITION DES CHARGES ET RESSOURCES

Dans le cadre de la mutualisation et conformément à l'article 7 de la présente, la commune de Theix-Noyal acquitte l'ensemble des frais de fonctionnement et d'investissement relatifs au RIPAM. Les communes de SURZUR, LE HÉZO et LA TRINITÉ-SURZUR s'engagent à rembourser l'ensemble de ces

charges à la commune de THEIX-NOYALO, déduction faite de toutes les aides octroyées par la Caisse d'Allocation Familiales, dans les conditions suivantes :

* Les charges de fonctionnement et d'investissement énoncées à l'article 7 ci-avant sont réparties : 2/3 en fonction du nombre d'assistantes maternelles agréées sur chaque commune au 1er janvier de l'année et 1/3 en fonction du nombre d'enfants de moins 4 ans allocataires CAF EN N-1, sur chaque commune.

* Les recettes perçues par le service, comprenant les prestations de services R.A.M de la CAF ainsi que les recettes issues des Contrats Enfance Jeunesse CAF, sont perçues en totalité par la commune de Theix-Noyalo. Elles sont réparties suivant la même clé de répartition que les charges de fonctionnement de l'année concernée.

Cette clé de répartition reste inchangée durant toute la durée de validité de la convention Prestation de Service Ordinaire signée avec la CAF, la mise à jour de ces données de référence s'établissant conjointement avec le renouvellement de ladite convention CAF, sauf délibération contraire lors d'un comité de pilotage au cours de cette période.

ARTICLE 9 : CONDITION DU REMBOURSEMENT

La commune de Theix-Noyalo émettra un titre de recette annuel, à terme échu, auprès de chaque commune signataire de la présente convention.

A l'appui de ce titre, la commune de Theix-Noyalo pourra fournir sur demande à chaque commune, une copie des factures acquittées.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023, date d'échéance de la convention signée avec la CAF du Morbihan.

Trois mois avant l'échéance, les 4 partenaires effectueront un bilan et conviendront par accord express de la reconduction ou non de la convention qui pourra être amendée par demande de l'une ou l'autre des parties.

Le texte de cette convention pourra être révisé par un accord entre les 4 partenaires contractants.

La présente convention est liée à la convention Prestation de Service Ordinaire Relais Assistantes Maternelles signée avec la CAF du Morbihan et ne peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant la date d'échéance de la convention.

A l'issue de la convention, celle-ci sera de nouveau étudiée afin de tenir compte des évolutions du service.

Le Maire de Theix-Noyalo,

M. Christian SÉBILLE

La Maire de Surzur,

Mme. Noëlle CHENOT

Le Maire de La Trinité Surzur,

M. Vincent ROSSI

Le Maire du Hézo

M. Guy DERBOIS